

VD_GERICHTE TP05.000899 vom 9. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TP05.000899

FR: VD_GERICHTE TP05.000899 du 9 février 2010

IT: VD_GERICHTE TP05.000899 del 9 febbraio 2010

Erwägungen

E. 2

ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure; cf. Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; 119 II 201 c. 1;

- 9 - Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 455 CPC, pp. 699 s.), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 128 III 411 c. 3.2.1; 122 III 404 précité c. 3d; 120 II 229 précité c. 3a; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n° 736 p. 160 et n° 875 p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 10 et 11 ad art. 145 CC, pp. 568-569; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC, p. 13). Les conclusions relatives au sort des enfants ne sont que des propositions. Le juge statue même en l'absence de conclusions (ATF 119 II 201 précité, JT 1996 I 202 c. 1; ATF 118 II 93, JT 1995 I 100 c. 1a). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. b) En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Est seule litigieuse en l'occurrence l'attribution de l'autorité parentale sur les enfants C.R. _____ et D.R. _____ exclusivement à leur mère B.R. _____. En substance, le recourant affirme que le retrait de son autorité parentale n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il fait valoir qu'il a prouvé son attachement à ses enfants depuis la séparation. Par ailleurs, il dénonce divers comportements inadéquats que l'intimée aurait manifestés à l'égard des enfants. Dans son mémoire, il reprend et développe les mêmes moyens tendant à montrer qu'il n'a pas démérité comme père alors que le comportement de l'intimée susciterait des critiques.

- 10 -

E. 4

En première instance, le recourant avait d'abord conclu à ce que l'autorité parentale et la garde sur les enfants lui soient attribuées. Après deux expertises préconisant que ces fonctions reviennent à la mère et écartant une solution de garde alternée, il a renoncé à l'attribution de l'autorité parentale, le cas échéant conjointe, et a limité sa conclusion relative aux enfants à un libre et large droit de visite. Relevant d'une impossibilité juridique,

la conclusion du recourant ne peut qu'être rejetée. En effet, l'art. 133 al. 1 CC impose en cas de divorce de n'attribuer l'autorité parentale qu'à un seul des deux parents. Le maintien d'une autorité parentale conjointe nécessite une requête commune des parents (art. 133 al. 3 CC) et ne peut pas, dans l'état actuel du droit, être imposée à un parent qui n'en veut pas. Malgré les critiques du recourant à l'encontre de l'intimée, il n'y a pas lieu de retirer d'office l'autorité parentale à la mère pour l'attribuer au père. Non seulement celui-ci ne le demande pas expressément, mais cette solution irait à l'encontre de celle préconisée par les deux expertises administrées dans cette cause. D'après l'art. 133 al. 2 CC, lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un

- 11 - développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008 c. 3.1 et les références jurisprudentielles citées). Lorsque les capacités éducatives sont équivalentes, la disponibilité d'un parent à collaborer avec l'autre pour ce qui a trait à l'enfant jouera un rôle déterminant (TF 5A_43/2008 du 15 mai 2008, RDT 2008 354). Le juge appelé à se prononcer sur le fond, qui de par son expérience en la matière connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant doit vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 3; TF 5C.274/2001 du 23 mai 2002). En l'espèce, les premiers juges se sont fondés sur les conclusions concordantes des deux expertises au dossier pour attribuer l'autorité parentale sur les enfants exclusivement à leur mère plutôt qu'à leur père. L'expert Matile reconnaît en particulier que chacun des parents présente une bonne capacité parentale, possède les compétences nécessaires dans les soins quotidiens et l'éducation de leurs enfants et est à même d'assumer ces charges pour leur offrir un encadrement de qualité. Il note toutefois que le recourant est encore très touché par la séparation conjugale et y amalgame la séparation d'avec ses enfants, alors que son droit de visite n'a jamais été remis en cause. L'expert préconise en définitive l'attribution de l'autorité parentale à la mère, qui n'a jamais tenté de s'opposer au droit de visite du recourant malgré le conflit régnant entre eux, cette issue répondant le mieux à l'intérêt des enfants dès lors qu'elle permet d'assurer une continuité dans leur prise en charge actuelle tout en étant en adéquation avec le désir exprimé de D.R._____ et convenant également à C.R._____. Au vu de ces motifs, la décision des premiers juges s'avère justifiée dans les circonstances d'espèce et doit ainsi être confirmée.

E. 5

Partant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé.

- 12 - Les frais de deuxième instance du recourant sont fixés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application

de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.R. _____ sont fixés à 300 fr. (trois cents francs). Le président : Le greffier : Du 9 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - A.R. _____, - Me Monique Gisel (pour B.R. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.